

DECISION N°2019-L0060/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs et médicaux au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo (CHR-TNK) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 février 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yves OUEDRAOGO et Servais DARGA, respectivement DAF et PRM du CHR-TNK ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idokou M. ATTISSO, Technicien de l'entreprise BMS INTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs et médicaux au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2509 du mercredi 13 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 février 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 15 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2019-005/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs et médicaux au profit dudit centre (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non-conforme au motif que son offre est anormalement élevée;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas conforme car son offre est anormalement basse ; qu' il a facturé le prix unitaire de la rame au lieu du carton de cinq (05) paquets aux items 24, 25 et 26 ; que la CAM ne peut pas déclarer son offre non conforme, car le motif tiré de l'offre anormalement élevée n'est pas un motif de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant soutient que l'analyse de la CAM est partielle ; que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté qu'après application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, elle a obtenu les résultats ainsi publiés ; que les calculs du requérant ne sont pas exacts car tous les soumissionnaires ne sont pas soumis au même régime fiscal ; que l'ORD pourra lui même procéder à des vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté à l'endroit de la CAM que le caractère anormalement bas ou élevé d'une offre n'est pas un motif de non-conformité de l'offre technique ; que le requérant est fondé sur ce point ; que par contre l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse comme le prétend le requérant ; qu'en effet, le montant minimum acceptable est de 17 408 077 francs CFA Hors Taxes, alors que le montant maximum de celui-ci en hors taxes est de 19 999 250 francs CFA ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée sur la conformité de l'offre de son concurrent ; qu'elle est cependant fondée sur le motif de non-conformité de son offre technique ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs et médicaux au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 février 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite